



**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de renforcement du poste électrique 63 000 / 20 000 volts  
sur le territoire de la commune de Montbard (21)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3576 relative au projet de renforcement du poste électrique 63 000 / 20 000 volts sur le territoire de la commune de Montbard (21) reçue le 11/10/2022 et portée par la société ENEDIS par le chef de projets MOAD Postes Source, Monsieur Fabrice MASSOT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°22-629-BAG du 24/10/22 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-10-24-00002 du 24/10/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 18/10/2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 27/10/2022;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

qui consiste à renforcer le poste électrique de Montbard, sans modification des lignes 63 000 volts arrivant au poste, comprenant des travaux d'extension du site vers l'est :

- extension de l'emprise du poste électrique sur environ 275 m<sup>2</sup> ;
- remplacement des transformateurs actuels par des transformateurs 36 MVA à bruit réduit et démolition des anciens bancs transformateurs ;

- avec modification de la clôture à l'est, permettant la construction d'une fosse déportée ;

dont l'objectif, indiqué dans le dossier, est de permettre le raccordement de producteurs prévus au S3REnR ;

qui relève de la catégorie n°32 « Construction de lignes électriques aériennes en haute et très haute tension – Postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes » ;

qui fera l'objet d'une demande de permis de construire ;

## **2. la localisation du projet,**

situé le long de la RD 980, route de Semur, en zone industrielle au sud de la voie ferrée ;

situé en dehors des zones naturelles d'intérêt pour la biodiversité, à environ 300 m au sud de la ZNIEFF de type 1 « Vallée de la Brenne entre Montbard et Vénarey-les-Laumes » ;

situé en zone bleue (aléa faible) du plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la Brenne, sur la partie nord-ouest du site, où se situent les transformateurs actuels ;

en dehors des sites Natura 2000, le plus proche étant situé à 13 km au sud-est du poste ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

## **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

de l'absence d'impact visuel notable sur les zones d'intérêt patrimonial du secteur ou depuis les habitations les plus proches ;

de l'engagement du porteur de projet à mettre en œuvre des mesures en phase travaux pour limiter les nuisances (bruit, odeurs, fumées, poussières) et prévenir les risques de pollutions (gestion des engins) ;

le projet ne conduisant pas à la mise en place de sources d'émission sonore supplémentaires en phase d'exploitation ;

de l'absence d'impact notable sur la qualité des eaux, les risques naturels et technologiques ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de renforcement du poste électrique 63 000 / 20 000 volts sur le territoire de la commune de Montbard (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### **Article 3**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 9 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional, et par subdélégation,  
le chef du service transition écologique  
Dominique VANDERSPEETEN

### Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)